

Quelles pistes pour intégrer la notion de Communs en Droit ?

Qu'est-ce que le gradient de juridicité ?

Question-clé à Adélie Pomade,
Maître de Conférences à l'Université de Bretagne Occidentale
(<https://vimeo.com/571238319>)

*Interview réalisée, transcrite et éditée par Anne Teyssède
pour l'Institut de la Transition Environnementale SU-ITE*

On peut envisager une piste pour essayer d'intégrer davantage la notion de communs en droit. Cette piste, ou plus exactement cet instrument, nous avons proposé de l'appeler 'gradient de juridicité'. Il permettrait de réintroduire dans la démarche juridique cette idée de projet partagé, de gestion collective des ressources. Il ne s'agit donc pas de chercher à transposer un modèle, mais véritablement d'adapter le droit au contexte et aux réalités sociétales.

Ce gradient de juridicité en appelle à une approche du droit plus casuistique, c'est à dire à une approche du droit au cas par cas. C'est-à-dire encore au droit qui s'applique aux réalités sociales et au contexte que l'on retrouve dans des situations très particulières. Il invite par ailleurs à une intervention graduée de l'autorité publique (cf. **Fig.1**).

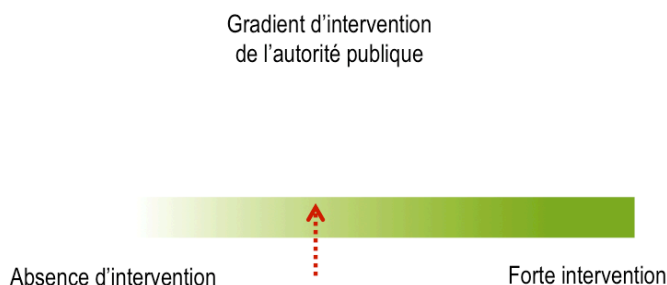


Fig.1

Ce gradient de juridicité propose donc de revisiter l'action de l'autorité publique locale en posant une question : jusqu'à quel point et de quelle manière l'autorité publique peut-elle intervenir sur une situation de fait qui serait déjà régulée par un ensemble d'autres acteurs ? (Des acteurs sociaux, des acteurs économiques par exemple.)

L'idée ici, à développer, c'est que l'autorité publique n'est pas uniquement là pour décider de qui a la propriété de quoi, ou pour sanctionner en cas d'empiètement sur une propriété, mais qu'il faudrait renverser la focale pour vraiment tomber dans l'idée d'une gestion collective. Autrement dit, l'autorité publique serait ici co-constructrice de solutions et non pas régulatrice de comportements. Elle serait conciliatrice de pratiques, d'intérêts et d'ambitions.

Le gradient de juridicité entre en adéquation avec le courant américain de l'adaptive law, porté par Craig Anthony Arnold et Lance Gunderson, qui justement prônent cette capacité du droit à s'adapter aux situations contextuelles auxquelles il est soumis.

L'utilisation d'un gradient de juridicité recommande une intervention équilibrée entre l'autorité publique et les acteurs en présence. Par exemple, si l'autorité publique intervient trop, par une régulation contraignante et obligatoire, un déséquilibre peut se créer entre la régulation juridique et la régulation proposée par les acteurs de terrain, auquel cas les normes pourront ne pas être appliquées. De même, si l'on a une intervention trop faible de l'autorité juridique, donc peut-être pas assez de normes contraignantes ou pas assez de sanctions, la régulation qui est proposée par les acteurs de terrain pourra être insuffisante pour gérer durablement une ressource collective.

Le gradient de juridicité propose donc un jeu entre contraintes, souplesse, flexibilité, entre sanctions et obligations ou au contraire recommandations et conseils. On retrouve ici l'idée de gestion collective, qui est portée par un projet local commun, et qui tient compte des spécificités du socio-écosystème considéré.

Ce gradient de juridicité est un instrument qui va rendre compte de l'intervention la plus faible à l'intervention la plus forte de l'autorité publique dans une situation donnée. L'objectif va être de déterminer le meilleur dosage entre cette intervention par l'autorité publique et l'intervention par les acteurs privés, pour réguler la situation contextuelle donnée (cf. **Fig.2**).

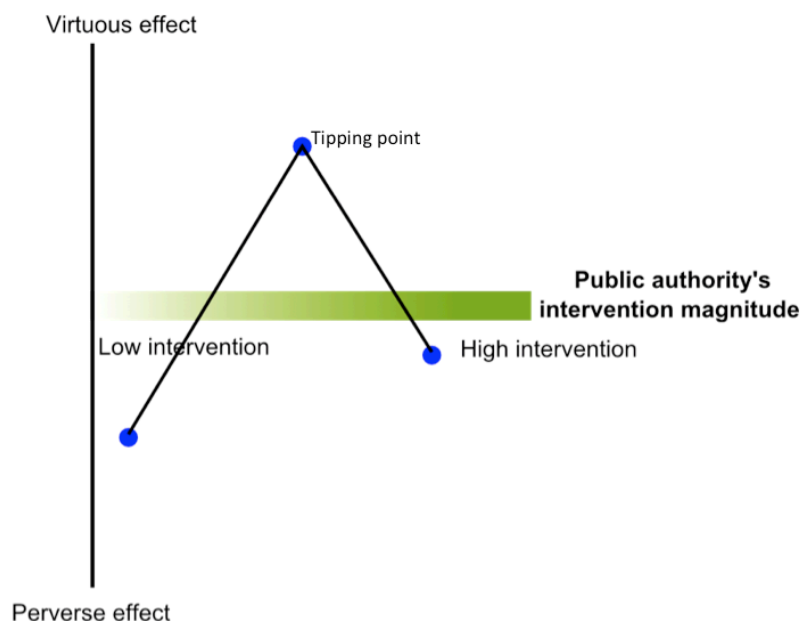


Fig.2

On peut prendre l'exemple d'une exploitation forestière au Costa Rica. Il avait été remarqué qu'une intervention trop importante de l'autorité publique, c'est-à-dire des réglementations trop contraignantes et lourdes pour les exploitants forestiers, assortie de beaucoup de sanctions, rendait la gestion de la ressource extrêmement compliquée et ainsi conduisait à une dégradation de l'espace forestier. Il a donc été décidé de partager cette régulation avec les exploitants forestiers et les habitants.

Concrètement, exploitants forestiers et habitants ont conclu des conventions, des contrats, ont développé de l'autorégulation, pour qu'il y ait un équilibre entre la régulation par l'autorité publique et la régulation par les acteurs privés, et ainsi pouvoir gérer plus efficacement l'espace forestier.

[Vidéo](https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/) et texte en ligne sur le site Nexus vidéos-clés :

<https://www.su-ite.eu/nexus-videos-cles/plan/>

(juillet 2021)